

N° 6006⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 février 2009 portant**

- 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail**
- 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2009)

Par dépêche du 11 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs très succinct et d'un commentaire de l'article unique tout aussi ramassé ainsi que d'une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués au Conseil d'Etat comme suit:

- l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 19 mars 2009;
- l'avis de la Chambre des métiers, par dépêche du 23 mars 2009;
- l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 27 mars 2009.

Le projet de loi vise à proroger les dispositions prévues dans les articles 2 et 3 de la loi du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail. Le Conseil d'Etat fut saisi des avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers par dépêches respectivement des 19 et 23 mars 2009.

Le projet sous avis fait partie d'une série de dix projets de loi déposés à la Chambre des députés le 10 mars 2009, ayant pour objet de mettre en œuvre le plan de conjoncture arrêté par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 6 mars 2009.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique regroupe trois dispositions sous trois points.

D'après le „Plan de conjoncture du Gouvernement“, daté au 6 mars 2009, joint à la lettre de saisine du Conseil d'Etat, la modification de la loi proposée dans le projet viserait également à relever le taux de l'indemnité de compensation des salariés touchés par une mesure de chômage partiel de 80% à 90% dans les cas où les salariés concernés participent à une mesure de formation pendant la période de chômage partiel. Le Conseil d'Etat constate que cette mesure annoncée ne figure pas au projet sous avis.

Par les deux premiers points de l'article, les dispositions prévues dans les articles 2 et 3 de la loi du 17 février 2009 susmentionnée pour l'année 2009 seront également rendues applicables en 2010. Eu égard à l'évolution fulgurante de la crise économique, le Conseil d'Etat approuve ces mesures.

Selon le point 3 du projet de loi, les auteurs entendent autoriser le Conseil de Gouvernement, sur avis du Comité de conjoncture, „en cas de persévérance ou d'aggravation de la crise économique“, à changer „les limites temporaires d'utilisation du chômage partiel de source conjoncturelle“. Selon le

commentaire de l'article, cette disposition permettrait au Gouvernement „d'adapter rapidement“ les dispositions légales en matière de chômage partiel.

La disposition sous examen traite d'une matière réservée par la Constitution à la loi formelle telle que prévue par l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution: „La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.“ Aux termes de l'article 32(3) de la Constitution: „(3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.“

Il découle de ces dispositions que le pouvoir réglementaire appartient en toute matière au seul Grand-Duc. Une loi ne saurait investir un ministre ou le Gouvernement en conseil de cette attribution. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous avis.

S'ajoute à ces considérations que la disposition du projet sous avis manque de clarté. Le texte proposé ne précise en effet pas ce qu'il faut entendre par „les limites temporaires d'utilisation du chômage partiel de source conjoncturelle“. D'après le commentaire de l'article, les auteurs souhaitent permettre au Gouvernement en conseil de dépasser la limite des cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail sur une année. Ainsi serait-il possible, au cours des années 2009 et 2010, d'étendre la période d'indemnisation du chômage partiel au-delà des six mois actuellement prévus sur toute l'année.

Selon le libellé du projet, cette autorisation serait accordée „en cas de persévérance ou d'aggravation de la crise économique“, sans toutefois préciser autrement les événements déclenchant la compétence de l'exécutif pour changer les limites légales.

Le Conseil d'Etat conçoit toutefois qu'il sera difficile, voire impossible, de circonscrire les hypothèses exigeant le cas échéant, dans un avenir plus ou moins proche, l'extension de l'indemnisation du chômage partiel dans le but d'éviter un chômage de masse.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer le bout de phrase „correspondant à 6 mois de l'année en cours“ à l'article 3 de la loi du 17 février 2009 précitée qu'il est prévu de modifier au point 2 du présent projet. Le point 3 du projet sous rubrique devient sans objet et le Gouvernement disposera ainsi de la latitude nécessaire pour étendre la période de chômage partiel sur les années 2009 et 2010, selon les contraintes économiques et sociales.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER